

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2012)
Heft: 1967

Artikel: Feu vert de Strasbourg pour le diagnostic préimplantatoire
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1024674>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

D'autres escarmouches animeront certainement le débat. Les agriculteurs refuseront que les paiements directs soient versés exclusivement aux chefs d'exploitation au bénéfice d'une formation professionnelle. Les représentants des PME

voudraient encadrer l'agritourisme et autres activités accessoires des paysans. La gauche de l'hémicycle, généralement satisfaite du projet, demandera moins de fumure et davantage de protection des eaux, ainsi que la création d'un label social

pour les produits agricoles, en plus du label écologique.

Mais l'affaire paraît dans le sac. Le projet gouvernemental, voie moyenne entre agriculture productiviste et écologique (DP 1942¹³), recevra l'aval du Parlement.

Feu vert de Strasbourg pour le diagnostic préimplantatoire

Alex Dépraz • 16 septembre 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/21488>

Un couple italien a obtenu une victoire judiciaire qui aura également des conséquences en Suisse

Rosetta Costa et Walter Pavan sont un couple comme les autres jusqu'à la naissance de leur petite fille en 2006 qui est atteinte de mucoviscidose.

Les parents découvrent à cette occasion qu'ils sont tous les deux porteurs sains du gène de cette maladie. Leurs enfants communs courent donc un risque relativement élevé d'être atteints de cette pathologie. Lors d'une deuxième grossesse, un test prénatal pratiqué sur le fœtus révèle que celui-ci est également malade. Une interruption volontaire de grossesse est pratiquée.

Plutôt que de prendre le risque d'une nouvelle grossesse avortée, le couple aimerait pouvoir recourir à la

fécondation *in vitro* et recourir à un diagnostic préimplantatoire (DPI), soit à une analyse pratiquée sur l'un des microscopiques embryons avant qu'il soit implanté dans l'utérus.

Parfaitement possible sous l'angle médical, l'accès à ces techniques est interdit par la législation italienne: la procréation médicalement assistée est réservée aux couples stériles ou infertiles et le DPI absolument interdit. Le couple a donc saisi les juges de Strasbourg de ce qu'ils estiment être une incohérence dans la mesure où le droit les contraint à recourir à un avortement ou à renoncer à leur projet parental au cas où ils ne souhaiteraient pas donner la vie à un enfant atteint de la mucoviscidose.

Dans un arrêt du 28 août 2012⁶, la Cour européenne des droits de l'homme a

donné raison à Rosetta et Walter. Selon les juges de Strasbourg, la législation italienne est incohérente en interdisant le DPI tout en permettant aux parents de procéder à un avortement thérapeutique lorsqu'il s'avère que le fœtus est malade. Cet arrêt n'est toutefois pas définitif puisque le gouvernement italien peut encore saisir la Grande Chambre.

En l'état, l'Italie partage cette incohérence juridique avec quelques rares pays européens dont la Suisse. Notre législation est relativement libérale en matière d'avortement depuis l'adoption⁷ de la solution dite du délai en 2002: elle autorise l'interruption volontaire de grossesse dans les douze premières semaines après la fin du dernier cycle. Restrictif pour tout ce qui concerne la procréation médicalement

assistée, le droit suisse interdit en revanche tout recours au DPI. Certains couples suisses vivent donc la même situation que celle de Rosetta et Walter.

Mais les choses devraient bientôt changer. On a encore en mémoire l'une des interventions parlementaires les plus marquantes de ces dernières décennies, le vibrant plaidoyer de Luc Recordon, qui siégeait alors au Conseil national, pour que le diagnostic préimplantatoire soit autorisé (DP 1651⁸). C'était en 2005; il y a une éternité, un an avant que naisse le premier enfant de Rosetta et Walter.

Depuis, l'administration fédérale a beaucoup travaillé et consulté pour élaborer un projet⁹ autorisant de manière limitée le DPI. Le dernier stade du projet

envisage même une modification de l'article 119¹⁰ de la Constitution fédérale – une disposition trop détaillée qui reste un modèle de malfaçon législative – pour que le DPI, même autorisé restrictivement, le soit dans le respect de la charte fondamentale.

Le débat s'annonce une nouvelle fois passionné tant le DPI suscite de craintes d'eugénisme. Il ne s'agit bien sûr pas de minimiser les enjeux moraux que sous-tend le choix que le législateur et sans doute le constituant devront faire. L'arrêt de Strasbourg incite simplement à faire preuve de cohérence: les questions morales soulevées par le diagnostic préimplantatoire ne peuvent être entièrement dissociées de celles soulevées par le droit à l'avortement. Difficile de comprendre pourquoi on

ne peut pas dépister une maladie sur un embryon *in vitro* tandis qu'un diagnostic conduisant à un avortement peut être pratiqué sur un embryon *in vivo* dans les douze premières semaines de grossesse.

Or, le Parlement examine en ce moment l'initiative populaire «Financer l'avortement est une affaire privée»¹¹ qui a pour but de supprimer le remboursement par l'assurance obligatoire des soins des interruptions volontaires de grossesse. Jusqu'ici, les défenseurs du droit à l'avortement s'appuient surtout sur les cas de grossesse non désirée. Mais, ils ne devraient pas faire l'économie d'une justification morale de l'avortement en fonction des résultats des tests prénataux, toujours plus performants à un stade avancé de la grossesse.

Une perspective de sortie de la crise de l'euro, enfin!

Jean-Pierre Ghelfi • 13 septembre 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/21470>

Trois ans de tergiversations pour parvenir à marcher sur deux jambes

La crise de la dette au sein de l'Union européenne est très loin d'être terminée. La décision de la Banque centrale européenne (BCE) de racheter sans limite des titres des dettes des pays les plus exposés (Grèce, Irlande,

Portugal, Italie, Espagne) pourrait cependant constituer un tournant décisif.

Avec des incidences positives, évidemment, s'agissant de la politique monétaire de la Banque nationale suisse et, plus généralement, de la conjoncture économique dans notre pays.

En présentant et en

commentant, le 6 septembre, la décision du directoire de la BCE, son président, Mario Draghi, a insisté sur trois éléments principaux.

D'abord ce qu'il a appelé la «conditionnalité». La BCE n'achètera que des titres de pays qui se sont engagés auprès de l'Union européenne à prendre les mesures nécessaires pour